

DE : Monsieur Benoit Charette
Le Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de
la Faune et des Parcs

Le

TITRE : Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à des règlements en matière de récupération et de valorisation de certaines matières résiduelles et mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Dans les dernières années, l'amélioration de la gestion des matières résiduelles a été au cœur des actions gouvernementales. L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) a d'ailleurs été appliquée à plusieurs matières et systèmes pour soutenir cette meilleure gestion. Cette approche de REP vise à rendre les personnes qui mettent en marché certains produits, responsables de leur gestion en fin de vie. Celle-ci permet d'éviter que la gestion en fin de vie de ces produits repose sur les épaules des municipalités et de l'ensemble des citoyens, et donc applique le principe de l'utilisateur-payeur.

Parmi les nombreuses initiatives déployées, notons trois chantiers réglementaires concomitants en lien avec la REP qui ont eu lieu entre l'automne 2020 et l'été 2022, ainsi qu'un chantier portant sur le régime de compensation des municipalités pour la collecte sélective. Les règlements concernés sont :

- le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (ci-après Règlement consigne);
- le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après Règlement collecte sélective);
- le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après Règlement compensation);
- le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (ci-après RRVPE).

L'ensemble de ces réglementations assujettit, en premier lieu, les détenteurs de marque des produits visés qui ont un établissement au Québec (exemples : Apple, Kellogs, Lassonde). Lorsque ces derniers n'ont pas d'établissement au Québec, ce sont les premiers fournisseurs au Québec des produits qui deviennent alors les personnes visées

par les réglementations (exemples : détaillants, distributeurs). Les gestionnaires de sites Web transactionnels hors Québec sont également assujettis à ces réglementations, pour les produits acquis par une personne au Québec, pour son propre usage (exemples : Waifair, eBay).

La REP est encadrée au Québec par le Règlement consigne, le Règlement collecte sélective et le RRVPE. Dans le cadre du RRVPE, les entreprises visées ont la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation sur une base individuelle, ou encore de devenir membres d'un organisme de gestion reconnu (OGR) pour élaborer et mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation sur une base collective. Dans le cadre des règlements consigne et collecte sélective, les personnes visées n'ont pas cette possibilité et sont plutôt tenues de devenir membres d'organismes de gestion désignés (OGD), un par système, qui ont l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de consigne et un système modernisé de collecte sélective, en lieu et place des producteurs. Ces organismes de gestion sont désignés par RECYC-QUÉBEC. Il y a actuellement un OGD par système, mais il pourrait y avoir un seul OGD pour les deux systèmes.

La REP est une approche de gestion par résultats, c'est-à-dire que des taux de performance à atteindre sont prévus, alors que les producteurs et les organismes ont une grande flexibilité dans les moyens pouvant être mis en place pour les atteindre. Cela peut se traduire, par exemple, par la mise en place de points de dépôts, combinés ou non à des collectes à domicile ponctuelles ou des collectes porte-à-porte des différentes clientèles sur une base régulière.

Les réglementations REP prévoient tout de même plusieurs obligations qui sont communes aux différents systèmes et programmes, tels que l'atteinte de taux de performance (des taux de récupération, de recyclage, de valorisation et/ou de valorisation locale), la traçabilité des matières jusqu'à leur destination finale et la mise en place d'activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) et de recherche et de développement de débouchés et d'innovations technologiques, etc. Elles permettent par ailleurs un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés.

RRVPE

Le RRVPE applique la REP à un certain nombre de produits de consommation, de sorte qu'en date d'aujourd'hui, dix-huit programmes officiels de récupération et de valorisation de ces produits sous la REP sont en activité, dont sept sont gérés par des OGR, pour lesquels la quasi-totalité des entreprises visées sont membres, et onze par des entreprises individuelles qui ont choisi de mettre en place leur propre programme plutôt que de joindre celui de l'OGR concerné. Ces programmes permettent la récupération et la valorisation des produits électroniques, des piles et batteries, des lampes au mercure, des peintures, des huiles, des antigels et des appareils ménagers et de climatisation.

Par exemple, lorsqu'un consommateur achète un paquet de piles rechargeables, il paie, au moment de l'achat, un écofrais, qui est déjà internalisé dans le prix. Cet écofrais, perçu par le producteur, est ensuite retourné au programme de récupération et de valorisation des piles pour financer l'ensemble des activités de récupération et de valorisation de ces

pires lorsqu'elles auront atteint leur fin de vie. Lorsque cela se produit, le programme met à la disposition du consommateur un réseau de points de dépôt à l'échelle du Québec, c'est-à-dire de lieux où le consommateur peut retourner gratuitement ses piles usagées. Pour compléter ce réseau, le programme peut aussi offrir des services de collecte plus adaptés, par exemple, à des commerces, industries ou institutions pour qui le retour des piles aux points de dépôt ne répond pas à leur réalité. Par la suite, un transporteur récupère les piles accumulées dans les différents points de dépôt pour les envoyer à l'un des conditionneurs participant au programme, qui recevra les piles et les traitera selon leur chimie ou leur particularité et en séparera les différentes matières valorisables. Ces matières, une fois séparées, seront vendues à des recycleurs qui les intégreront dans la fabrication de nouveaux produits.

La récente modification du RRVPE en 2022 vient assujettir des nouveaux produits à la REP pour lesquels des programmes devront être élaborés et mis en œuvre à court terme. Il s'agit des produits agricoles (plastiques, pesticides, contenants et sacs), des contenants pressurisés de combustibles et des produits pharmaceutiques (médicaments, produits de santé naturels et objets piquants médicaux).

Règlement consigne

Dans un système de consigne des contenants de boissons, un consommateur qui achète une boisson mise sur le marché dans un contenant consigné paie une consigne lorsqu'il achète le produit. Contrairement à l'écofrais, la consigne n'est pas incluse dans le prix du produit, mais plutôt ajoutée à la caisse au moment de l'achat. Pour avoir un remboursement de la consigne, le consommateur doit retourner le contenant consigné vide dans un lieu de retour déterminé par le système, soit directement chez le détaillant auprès de qui il a acheté la boisson embouteillée ou à proximité de celui-ci, ou à un autre lieu de retour. Lorsque le consommateur retourne le contenant consigné, la consigne qu'il a payée à l'achat du produit lui est remboursée. Si le consommateur ne retourne pas le contenant consigné, la consigne non remboursée demeurera dans le système et servira à son financement. En fait, le financement du système de consigne fonctionne par la vente des contenants aux recycleurs et par les consignes non remboursées. Si ces sources de revenus sont insuffisantes pour que le système s'autofinance, un écofrais, internalisé dans le prix de la boisson embouteillée, peut s'appliquer pour combler le manque à gagner.

Le Règlement consigne confie aux entreprises qui mettent sur le marché des boissons de type prêts-à-boire dans des contenants de 100ml à 2L la responsabilité d'élaborer, mettre en œuvre et financer un système de consigne de ces contenants au plus tard à compter du 1^{er} novembre 2023, à l'exception des contenants multicouches qui devront être inclus au système à compter du 1^{er} novembre 2025. À terme, cela fera doubler le nombre de contenants de boissons qui seront consignés au Québec, passant de 2,5 milliards à près de 5 milliards de contenants annuellement. De plus, le montant de la consigne sera uniformisé à 10 ¢ par contenant, à l'exception des contenants de verre de plus de 500 ml pour lesquels la consigne sera de 25 ¢ par contenant.

En vertu du Règlement consigne, RECYC-QUÉBEC doit désigner un organisme de gestion de ce nouveau système, qui agira au nom des entreprises. L'Association

québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) a été désignée par RECYC-QUÉBEC en octobre 2022 pour réaliser ce mandat.

Le système modernisé de consigne repose sur la participation de plusieurs acteurs de la chaîne de valeur, dont les détaillants qui auront l'obligation de reprendre les contenants consignés et rembourser le montant de consigne aux consommateurs par la mise en place de lieux de retour.

Le système modernisé de consigne remplacera le système de consigne publique actuel, qui s'applique uniquement aux contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

Règlement collecte sélective

Le Règlement collecte sélective confie la responsabilité de la gestion en fin de vie des contenants non consignés, des emballages et des imprimés à un OGD pour agir en lieu et place des producteurs. Les producteurs visés par cette réglementation sont ainsi tenus de devenir membres de l'OGD et de lui verser les contributions nécessaires au financement du système. Le transfert de la responsabilité municipale actuelle de la collecte sélective vers une approche de REP se fera graduellement d'ici le 31 décembre 2024. Éco Entreprises Québec (EEQ), qui a été désigné en octobre 2022 pour être l'OGD collecte sélective, doit ainsi, durant cette période dite transitoire, proposer des partenariats aux organismes municipaux (OM)¹ pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Les modalités fines pour la collecte des matières visées seront ainsi convenues dans ces contrats de proximité, telles que les modes de collecte (porte à porte, par apport volontaire en écocentre, points de dépôts spécifiques pour certaines matières telles que le verre) et la destination des matières récupérées (vers quel centre de tri pour les matières collectées pêle-mêle ou vers quel conditionneur pour les matières dites triées à la source). L'OGD devra également convenir de contrats avec les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières (tri, conditionnement et valorisation), notamment pour prévoir le type de tri ou de conditionnement à effectuer, le type de ballots de matières à produire, la destination des matières conditionnées (vers quel recycleur), etc.

Règlement compensation

Le Règlement compensation est un règlement qui oblige, depuis 2005, les producteurs de contenants, d'emballages, d'imprimés et de journaux (CEIJ) à compenser les OM pour leurs coûts nets de collecte sélective (collecte, transport, tri et conditionnement des matières). Dans le cadre de ce régime de compensation, les producteurs n'ont ainsi qu'une responsabilité financière à l'égard des CEIJ qu'ils mettent en marché au Québec, alors que dans le système modernisé de collecte sélective selon une approche de REP, les producteurs sont dorénavant responsables des volets opérationnels et financiers du système. Dans le cadre de l'application de ce régime, pour pouvoir être compensés, les OM doivent transmettre annuellement à RECYC-QUÉBEC une déclaration de leurs coûts nets de collecte, transport, tri et conditionnement des CEIJ et des quantités récupérées

¹ Aux fins du présent document, les termes organisme municipal et municipalités sont réputés inclure les communautés autochtones.

au cours de l'année précédente. RECYC-QUÉBEC procède ensuite aux calculs de la compensation due à chacun d'eux, selon les paramètres prévus au règlement. RECYC-QUÉBEC transmet ensuite le montant total de la compensation due aux OM aux organismes agréés pour représenter les producteurs visés par ce régime, soit EEQ pour les contenants, emballages et imprimés et RecycleMédias pour les journaux, lesquels doivent ensuite collecter les sommes dues auprès des producteurs visés, en fonction notamment des quantités mises en marché et de l'impact de leurs produits sur l'environnement. Les sommes sont par la suite transférées en fiducie à RECYC-QUÉBEC qui les redistribue par la suite aux OM.

La Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective prévoit l'abrogation de ce régime au 31 décembre 2024, soit à la date de fin de la période transitoire entre le régime actuel et le système modernisé de collecte sélective. Des modifications à ce règlement s'avèrent tout de même nécessaires d'ici son abrogation, notamment pour encadrer la transition de ce régime vers le système modernisé de collecte sélective.

Interrelations entre les règlements

Le RRVPE, le Règlement collecte sélective ainsi que le Règlement consigne sont élaborés selon la même approche de REP. Ainsi, dans la très grande majorité des cas, un produit visé par le RRVPE, étant mis sur le marché dans un contenant ou un emballage, sera aussi visé par le Règlement collecte sélective et le Règlement compensation pour ce contenant ou cet emballage. Il en va de même pour les contenants de boissons lorsqu'ils sont mis sur le marché en paquet, par exemple un paquet de canettes de boissons gazeuses mis sur le marché dans un emballage en carton. Alors que les canettes de boissons gazeuses sont visées par le Règlement consigne, leur emballage en carton est plutôt visé par le Règlement collecte sélective.

L'application du principe de la REP à travers les trois règlements implique aussi de prévoir le même cadre d'application, que ce soit pour définir les entreprises responsables, les exigences minimales de récupération et de valorisation des produits visés et les objectifs de performance et de reddition de compte. Par exemple, un changement au règlement consigne pour reporter dans le temps l'assujettissement de certains contenants (verre, multicouche, etc.) amène nécessairement un impact sur la collecte sélective, car, jusqu'à ce qu'il soit consigné, le contenant demeurera visé par le système de collecte sélective jusqu'à son passage dans le système de consigne.

De plus, en vertu de ces règlements, de nouveaux systèmes et programmes de récupération et de valorisation devront être mis en œuvre prochainement, de sorte que la planification doit se faire dès maintenant. Prenons l'exemple des programmes de récupération et de valorisation des produits agricoles qui doivent être en place dès cet été, les systèmes de consigne et de collecte sélective modernisés à compter de 2023, dont la consigne dès le 1^{er} novembre 2023, et les programmes de récupération et de valorisation des produits pharmaceutiques et des contenants pressurisés de combustibles au plus tard à compter du printemps 2024. Ceci veut dire que dès maintenant, les entreprises visées doivent s'inscrire aux programmes officiels pour devenir membres des organismes de gestion et les contrats devront être négociés avec

les fournisseurs de services pour les lieux de retour, pour les services de collecte et de transport et pour la prise en charge des matières (centres de tri, conditionneurs, recycleurs) et les infrastructures et équipements devront être aménagés et adaptés en conséquence.

2- Raison d'être de l'intervention

Déployer ces nombreux chantiers en parallèle comportait l'avantage d'obtenir plus rapidement les gains environnementaux qui leur sont associés. Néanmoins, la complexité de la réglementation de type REP, combinée à l'agenda ambitieux associé à ces réformes ont fait en sorte que certaines obligations, certains ajustements et certains arrimages n'ont pas pu être intégrés à ce jour dans les règlements. Parmi ceux-ci, notons les dispositions transitoires à prévoir entre les systèmes actuels et les systèmes modernisés, la définition de personnes visées à harmoniser entre les différents règlements, la mise en œuvre plus graduelle du système modernisé de consigne et l'échéance à reporter pour la négociation de contrats entre l'OGD collecte sélective et les OM.

Dispositions transitoires

En ce qui concerne les systèmes de consigne et de collecte sélective, il est nécessaire d'introduire certaines dispositions transitoires, entre les systèmes actuels et les systèmes modernisés selon une approche REP, de manière à assurer une transition fluide entre ceux-ci.

Par exemple, certains éléments essentiels à la transition entre le système actuel de consigne et le système modernisé au 1^{er} novembre 2023 ne sont pas encore prévus dans un règlement, notamment le transfert à l'OGD consigne des sommes accumulées par le système de consigne actuel, afin qu'il puisse déjà avoir un fond d'élaboration et de démarrage du nouveau système. En effet, l'OGD doit déboursier des montants avant même la mise en œuvre du système modernisé pour acquérir les équipements, aménager les lieux de retour, réaliser des campagnes publicitaires auprès de la population et des différentes clientèles, ajuster l'affichage dans les commerces, etc. Or, les revenus du futur système ne seront perçus qu'à compter de son déploiement le 1^{er} novembre 2023.

Définition de personnes visées par les différents règlements

Les dispositions réglementaires relatives aux personnes visées qui sont prévues, d'un côté au RRVPE et, de l'autre, aux Règlements consigne, collecte sélective et compensation divergent à certains égards. Cette divergence fait en sorte que, dans plusieurs cas, ce ne sont pas les mêmes personnes qui sont actuellement visées par le RRVPE et par les trois autres règlements. Or, comme cela a été mentionné précédemment, les personnes visées par le RRVPE et par le Règlement consigne seront, dans la très vaste majorité des cas, visées également par les Règlements collecte sélective et compensation, pour les contenants, emballages et imprimés servant à la mise en marché des produits visés par le RRVPE (voir section 1 pour exemples). En effet, la plupart des produits visés par le RRVPE et le Règlement consigne sont commercialisés, mis en marché ou distribués autrement au Québec dans des contenants ou dans des

emballages visés par les Règlement consigne et collecte sélective (ex. : produit électronique et son emballage (boîte de carton, styromousse de protection, pellicule plastique, manuel d'instruction), bières et caisses de carton servant à la vente groupée de bières, etc.). Ainsi, il importe d'arrimer rapidement les définitions de personnes visées dans les Règlements consigne, collecte sélective, compensation et RRVPE. D'autant plus que les personnes visées par les Règlements consigne et collecte sélective sont déjà tenues de devenir membres des OGD et que, pour ce faire, il importe que les personnes sachent si elles sont considérées comme étant des producteurs au sens des règlements.

Mis en œuvre du système modernisé de consigne

Une mise en œuvre complète du système modernisé de consigne au 1^{er} novembre 2023 devient de plus en plus improbable, considérant les étapes encore à franchir dans l'élaboration du système et le temps requis pour chacune d'entre elles. En effet, de nombreux retards sont observés notamment au niveau de l'installation des lieux de retour, de sorte qu'ils ne seront pas prêts pour recevoir les contenants devant être consignés au 1^{er} novembre 2023. De plus, les fabricants d'équipements de récupération des contenants consignés (gobeuses), qui devront être installés dans ces lieux de retour, mentionnent ne pas pouvoir répondre à la demande dans un délai aussi serré. D'autres retards majeurs sont aussi observés, particulièrement dans la négociation des contrats avec les détaillants pour la mise en place des lieux de retour et les établissements de consommation sur place (ECSP) (par ex. : restaurants, hôtels, cafétérias, etc.) et les autorités des territoires en milieu nordique, pour les services de collecte. Enfin, des conditionneurs de matières provenant de contenants consignés ne pourront pas ajuster à temps leurs usines pour tenir compte de la hausse des quantités de matière qui devront être traitées. Pour ces raisons, un déploiement plus graduel du système modernisé de consigne s'avère inévitable.

Négociation de contrats dans le cadre de la collecte sélective modernisée

Dans le cadre du système modernisé de collecte sélective, l'OGD est tenu d'entreprendre des démarches auprès des OM, en vue de conclure des contrats pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). La date limite pour tenter de conclure de tels contrats est fixée au 7 septembre 2023. Or, il appert que les parties ne seront pas en mesure de respecter cette échéance.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées ont pour objectif de mettre en place les meilleures conditions possibles aux entreprises et partenaires qui devront travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux programmes et systèmes de REP, de manière à éviter des problèmes majeurs dans leur déploiement dès cette année et d'améliorer l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes dans le processus. Cela serait possible notamment en :

- assurant la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP, lorsque nécessaire ou pertinent, tant en ce qui concerne les obligations que les libellés ou les définitions;
- évitant des divergences d'interprétation, tant à l'intérieur d'un même règlement qu'entre les règlements reposant sur une même approche;
- bonifiant des obligations existantes ou ajoutant de nouvelles dispositions lorsque nécessaire;
- corrigeant et précisant des dispositions réglementaires pour améliorer l'interprétation et l'application des règlements;
- reportant et allégeant certaines obligations associées à la consigne modernisée pour assurer un déploiement adapté à la capacité de mise en œuvre des parties prenantes concernées.

Les dispositions proposées dans les différents projets de règlements permettront notamment une fois édictées :

- d'étaler sur une plus grande période le déploiement du système modernisé de consigne, du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} mars 2025;
- d'accorder deux mois de plus à l'OGD collecte sélective pour négocier des contrats avec différents OM pour la fourniture des services de proximité;
- d'harmoniser l'assujettissement des personnes visées entre les différentes réglementations élaborées selon la même approche de REP;
- de permettre à l'OGD consigne d'avoir des fonds pour l'élaboration du lancement du système modernisé, d'ici à ce qu'il puisse percevoir les autres sources de revenus;
- d'assurer une application adéquate des différents règlements.

4- Proposition

Il est proposé d'approuver la publication de quatre projets de règlement, pour une période de consultation publique d'une durée de quinze jours, soit les projets de règlement modifiant respectivement le Règlement consigne, le Règlement collecte sélective, le Règlement compensation et le RRVPE. Il est également proposé de publier le projet de règlement *relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après projet de règlement transitoire), qui vise à prévoir certaines dispositions transitoires entre l'actuel système de consigne publique et le système modernisé de consigne, de même qu'entre le Règlement compensation et le Règlement collecte sélective.

Cette proposition comporte plusieurs avantages, notamment :

- Permet l'arrimage simultanément des différentes réglementations, notamment au regard des personnes visées par celles-ci;
- Permet de corriger et de préciser certaines dispositions réglementaires et de faciliter leur compréhension, leur application et leur interprétation;
- Permet un déploiement de la consigne modernisée mieux adapté à la capacité de mise en œuvre des parties prenantes concernées, dont l'AQRCB, répondant ainsi à la demande de cette dernière;
- Permet d'accorder à l'OGD consigne la capacité financière d'élaborer et de démarrer le système modernisé de consigne, en prévoyant le transfert des sommes accumulées par le système de consigne actuel vers l'OGD consigne;
- Permet de répondre à certaines demandes des parties prenantes à court terme, notamment celle d'accorder des délais supplémentaires à l'OGD collecte sélective et aux OM pour la conclusion de contrats pour la fourniture des services de proximité (date limite passant du 7 septembre au 7 novembre 2023, pour les contrats en cours qui se terminent au plus tard le 31 décembre 2024).

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

Modifications d'arrimage entre le RRVPE, le Règlement consigne, le Règlement collecte sélective et le Règlement compensation :

- Harmoniser la définition des personnes visées pour ramener les obligations au détenteur de marque d'un produit lorsqu'il a un domicile ou un établissement au Québec;
- Prévoir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales pour les modifications proposées aux règlements et des ajustements à certaines SAP et à certaines dispositions pénales existantes.

Modifications d'arrimage entre le RRVPE, le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective :

- Bonifier et arrimer les paramètres d'application des plans de redressement obligatoires lorsqu'un ou des taux de performance prescrits ne sont pas atteints, afin de préciser et d'harmoniser les modalités de durée et de financement de ces plans;
- Modifier les exigences d'affichage des écofrais, pour s'assurer que les détaillants qui souhaitent rendre visibles les écofrais, sans les y obliger, puissent le faire de la même façon, peu importe le produit visé et le règlement applicable, et que les consommateurs bénéficient alors des mêmes informations d'un programme ou d'un système à l'autre;

- Prévoir la consultation des représentants des communautés isolées et éloignées dans la mise en place de mesures répondant à leurs besoins sur leurs territoires respectifs;
- Uniformiser les obligations de concertation des différents organismes responsables des programmes et des systèmes mis en place, soit les OGR en vertu du RRVPE et les OGD pour la mise en œuvre des systèmes de consigne et de collecte sélective, dans la perspective d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

Modifications d'arrimage entre le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective :

- Prévoir des obligations, pour les OGD, relatives aux audits des producteurs visés et des fournisseurs de services (centres de tri et conditionneurs).

Modifications au Règlement consigne :

Nouveautés :

- Ajouter un critère d'écomodulation du montant, par contenant, servant à calculer la contribution financière des producteurs afin de favoriser les contenants à remplissage multiples (CRM);
- Retirer l'obligation de paiement de la consigne par le client dans les ECSP et interdire à ces établissements de charger la consigne au client;
- Obliger l'OGD à mettre en place une plateforme Web permettant aux détaillants visés et aux ECSP de s'inscrire et à ces derniers de s'identifier auprès de l'OGD et de lui fournir les informations requises;
- Prévoir la possibilité, sous certaines conditions, à quinconque d'offrir un service de collecte personnalisé des contenants consignés à domicile ou auprès des établissements de consommation sur place (ÉCSP).

Modification d'ajustement :

- Déploiement du système en deux phases :
 - Phase 1 (le 1^{er} novembre 2023) :
 - Assujettissement des contenants de bière et de boissons gazeuses qui sont déjà consignés et ajout de tous les autres contenants d'aluminium (p.ex. canette de cidre, de jus ou d'eau pétillante);
 - Nombre minimal de lieux de retour des contenants consignés réduit à 1 200 lieux;
 - Obligation de l'OGD de desservir les ECSP dont la capacité d'accueil est de plus de 75 places;
 - Phase 2 (le 1^{er} mars 2025) :

- Assujettissement des autres contenants nouvellement visés par la consigne. Dans le cas des contenants multicouches, qui devaient être ajoutés au 1^{er} novembre 2025, il s'agit d'un devancement de 8 mois;
- Augmentation du nombre minimal de lieux de retour des contenants consignés à 1 500 lieux;
- Obligation de l'OGD de desservir les ECSP dont la capacité d'accueil est de 20 places ou plus;
- Apporter des ajustements aux taux minimaux de récupération et de valorisation de certains types de contenants consignés pour tenir compte du report de leur entrée en vigueur dans le nouveau système.

Modification de correction :

- Apporter des précisions et des corrections à certaines définitions et des ajustements de nature lexicale et de concordance.

Modifications au Règlement collecte sélective :

Nouveauté :

- Assujettir les établissements d'enseignement à l'obligation de mettre à la disposition de leurs clientèles des bacs de récupération pour les contenants, emballages et imprimés visés par le Règlement.

Modifications d'ajustement :

- Reporter de deux mois le délai maximal prévu pour la conclusion des contrats, entre l'OGD et les OM, pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens), qui passerait du 7 septembre au 7 novembre 2023. La FQM, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'EEQ ont par ailleurs déjà été informés de ce report proposé, ce qui permet de réduire la pression sur l'OGD et les OM et sur les négociations en cours;
- Préciser que l'obligation pour les institutions, commerces et industries (ICI) de participer au système modernisé de collecte sélective sera applicable à partir du moment où ils seront desservis par l'OGD, et non un an plus tard;
- Reporter de deux ans, soit en 2027, l'obligation pour l'OGD d'accepter certaines matières dans le système modernisé, soit les contenants et les emballages constitués de liège, de céramique, de porcelaine et de textile;
- Effectuer un ajustement de concordance relatif au délai maximal pour que l'OGD entreprenne des démarches auprès de 13 des 14 villages nordiques, en vue de négocier la conclusion d'un contrat pour la fourniture des services de proximité.

Modifications de concordance :

- Obliger l'OGD à prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale pour la fourniture des services de proximité;
- Apporter une modification de concordance, à l'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), afin de référer au règlement collecte sélective, plutôt qu'au règlement compensation, considérant l'abrogation de ce dernier au 31 décembre 2024.

Modifications de clarification :

- Retirer l'expression « toute personne », confirmant l'intention initiale du législateur de préserver le maintien des acquis pour les collectes municipalisées uniquement;
- Clarifier les séquences de négociation de contrats, entre l'OGD et les OM pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens);
- Préciser que l'obligation, pour l'OGD, d'accepter les contenants et les emballages utilisés spécifiquement à des fins industrielles est applicable au plus tard en 2030.

Modifications de correction :

- Apporter une correction pour s'assurer que le traitement biologique des fibres (compostage et biométhanisation) au Nunavik soit reconnu comme une activité de valorisation admissible au calcul des taux de performance prescrits;
- Exclure de la définition de contenants et emballages visés les seringues, certains sacs d'usage médical (ex. : soluté) et les contenants aérosols de matières dangereuses pour lesquels la prise en charge par le système modernisé de collecte sélective n'est pas souhaitable.

Modifications au Règlement compensation :

Modifications d'ajustement :

- Apporter des précisions à des libellés et harmoniser l'utilisation de certains termes pour faciliter la compréhension, notamment en ce qui a trait aux types de services pouvant faire l'objet d'une compensation des surcoûts liés à la transition vers le système modernisé;
- Ajuster certains délais prévus au Règlement pour la dernière année de compensation avant l'abrogation du Règlement, de manière à tenir compte de la transition vers le système modernisé de collecte sélective qui doit être complétée au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Modification de clarification :

- Prévoir la méthode pour l'établissement du taux de compensation 2023 pour des cas spécifiques.

Modifications au RRVPE :

Nouveautés :

- Élargir la portée de certaines catégories de produits visés par le RRVPE et en restreindre d'autres dans le but de mieux refléter l'intention initiale du législateur et de prendre en considération les flux réels sur le terrain :
 - augmenter le poids unitaire maximal des appareils ménagers et de climatisation visés, de 300 kg à 400 kg, pour inclure la plupart des machines distributrices réfrigérées et autres appareils réfrigérants commerciaux assimilables à ceux déjà visés;
 - assujettir les objets piquants qui ne servent pas à administrer un médicament, par exemple ceux utilisés pour mesurer le niveau de glycémie, et les médicaments et produits de santé naturels mis sur le marché à l'extérieur des pharmacies, par exemple dans les épiceries de santé, boutiques de santé naturelle et par les sites Web transactionnels;
 - exclure tous les très petits appareils de réfrigération et de congélation, soit ceux dont le volume utile est de moins de 2,5 pi³, alors qu'en ce moment, seuls les réfrigérateurs et les congélateurs inférieurs à cette taille sont exclus;
- Prévoir que la gratuité de l'accès aux services, présentement limitée aux points de dépôt exigés en vertu du RRVPE, soit étendue à tous les services de collecte complémentaires obligatoires;
- Prévoir des dates d'échéance pour publier les résultats annuels d'un programme et mettre en place les services de collecte complémentaires obligatoires prévus pour certains produits.

Modifications d'ajustement :

- Ajuster les délais applicables pour l'intégration de certains produits ou matières et l'application de taux minimaux de récupération prescrits :
 - prévoir que la date limite de mise en œuvre des programmes pour les appareils réfrigérants de laboratoire soit le 30 juin 2023 plutôt que le 30 juin 2022;
 - reporter en 2026 l'augmentation des taux minimaux de récupération prévue en 2024 pour les huiles et les peintures.

Modifications de clarification :

- Prévoir que le retour des produits pharmaceutiques soit fait dans les dispensaires (établissements où les produits pharmaceutiques sont disponibles) pour toute municipalité régionale ou tout territoire visé au RRVPE où il n'existe pas de pharmacie.
- Préciser que les produits agricoles visés sont ceux conçus et destinés à un usage agricole.

Nouveauté : Projet de règlement transitoire

Le projet de règlement transitoire prévoit des dispositions transitoires particulières entre l'actuel système de consigne publique sur les contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses et le nouveau système de consigne modernisé sous la REP. Il prévoit également certaines dispositions transitoires entre l'actuel régime de compensation des municipalités pour les services de collecte sélective et le système modernisé de collecte sélective. Ces dispositions transitoires particulières visent principalement à encadrer le transfert de certains montants cumulés dans les systèmes actuels vers les nouveaux systèmes modernisés. Elles visent aussi à prévoir une période de 15 jours, après l'entrée en vigueur du système modernisé de consigne, durant laquelle une personne, qui a acheté un contenant de bière ou de boisson gazeuse ou un contenant à remplissage multiple de lait avant la mise en œuvre du système modernisé et pour lequel elle a payé un montant de consigne supérieur au nouveau montant applicable, puisse se faire rembourser la totalité de la consigne si elle retourne le contenant consigné à un lieu de retour durant cette période.

5- Autres options

La modification réglementaire demeure la seule option possible pour répondre aux objectifs poursuivis.

En ce qui concerne le déploiement complet du système modernisé de consigne au 1^{er} novembre 2023, d'autres modifications réglementaires que celles proposées dans le présent projet de règlement ont été évaluées par le ministère, en collaboration avec RECYC-QUÉBEC et après avoir consulté l'AQRCB. La multitude de scénarios envisagés incluait une composition de différents paramètres, notamment pour le nombre de phases de déploiement, l'entrée en vigueur de ces phases, les contenants visés par chacune d'elles, le nombre de détaillants visés en fonction de leur superficie, le seuil de places assises pour les ÉCSP devant être desservis par l'OGD, le nombre de lieux de retour, etc. Le scénario retenu avec les paramètres détaillés à la section 4 constitue le meilleur compromis pour une transition plus fluide entre l'ancien système de consigne et le nouveau, notamment pour les raisons suivantes :

- Nombre de phases : En effectuant un changement plus graduel entre l'ancien système de consigne et le système modernisé, certains éléments opérationnels de l'ancien système pourront être temporairement utilisés et les habitudes

citoyennes ne seront pas drastiquement changées dans la nuit du 31 octobre 2023. Plus de deux phases auraient créé trop de confusion pour les consommateurs.

- Entrée en vigueur des phases : Le choix des dates du 1^{er} novembre 2023 et du 1^{er} mars 2025 est par ailleurs idéal pour le déploiement des deux phases du système, les mois de novembre et mars étant relativement calmes au niveau de l'achat de contenants de boissons et le retour de contenants vides.
- Contenants visés par chaque phase : Le scénario retenu tient davantage compte des contraintes opérationnelles, puisqu'effectivement les lieux de retour n'auront à gérer que les contenants déjà consignés et des canettes d'aluminium, qui sont compatibles avec les équipements actuels. Sur les 2,5 milliards de contenants/an de contenants nouvellement consignés, seulement 12 % seraient visés au 1^{er} novembre 2023, soit les canettes d'aluminium (300 millions de contenants/an). Ainsi, l'organisme de gestion disposerait d'un délai supplémentaire de 16 mois pour que le système modernisé puisse absorber près de 90 % des nouveaux volumes de contenants consignés. Ce délai supplémentaire apparaît nécessaire pour l'achat des nouveaux équipements, l'obtention des permis municipaux, le recrutement de la main-d'œuvre, l'installation et l'aménagement des lieux de retour, la signature de contrats avec des fournisseurs de services, la mise à niveau des conditionneurs et recycleurs, etc.
- Nombre de détaillants visés : Il a été envisagé de viser seulement les détaillants de 1 500 m² et plus au 1^{er} novembre 2023 plutôt que ceux de 375 m². Le fait de réduire le nombre de détaillants par rapport au nombre visé dans la réglementation actuelle aurait eu pour effet de réduire l'offre pour les consommateurs du nombre de lieux disponibles pour le retour des contenants sur l'ensemble du territoire québécois. Ceci aurait créé une pression sur un nombre plus restreint de détaillants visés, alors que le nombre de contenants consignés augmente.
- Seuil de places pour les ÉCSP : Les seuils prévus dans la réglementation actuelle venaient viser plus de 20 000 de ces ÉCSP pour une desserte obligatoire par l'organisme de gestion. En n'obligeant plus l'organisme à desservir les établissements de moins de 20 places, ce sont plusieurs milliers d'établissements auprès de qui l'organisme n'aura pas à négocier des contrats et prévoir des services de collecte. Le report de 16 mois de cette obligation pour les établissements de 20 à 75 places donnera le temps nécessaire à l'organisme de connaître ce réseau, négocier les contrats avec les établissements concernés et mettre en place les services de collecte en conséquence.
- Nombre de lieux de retour : Un déploiement de 1 500 lieux de retour au 1^{er} novembre 2023 comme le prévoit la réglementation actuelle est irréalisable selon l'organisme de gestion. Un nombre plus restreint à 1 200 permet tout de même d'assurer une offre territoriale acceptable. Une fois les exigences minimales rencontrées, ce sera à l'organisme de déterminer si celles-ci sont suffisantes pour atteindre les résultats attendus. Par exemple, si pour atteindre

les taux minimaux de récupération prescrits, le nombre minimal de 1 200 lieux de retours est insuffisant, il revient à lui de déterminer le nombre de lieux de retour supplémentaires pour y arriver et les mettre en place.

Au regard du règlement collecte sélective et du report proposé de deux mois, soit du 7 septembre au 7 novembre 2023, du délai maximal prévu pour la négociation de contrats, entre l'OGD et les OM, pour la fourniture des services de proximité, certaines parties prenantes auraient souhaité qu'un délai plus important leur soit accordé. Il n'est toutefois pas possible à ce stade-ci de donner suite à cette demande, considérant que la transition vers le système modernisé de collecte sélective doit être complétée au plus tard le 31 décembre 2024. Cette échéance du 31 décembre 2024 étant immuable, cela laisse peu de temps aux organismes municipaux, après le délai maximal du 7 novembre 2023, pour procéder à des appels d'offres conformes à ce qui aurait préalablement été convenu avec l'OGD. Les organismes municipaux indiquent qu'il est généralement nécessaire d'avoir une période de 18 mois pour compléter de tels appels d'offres.

Une autre des options envisagées était de scinder le dossier de modifications des différents règlements, de manière à les faire cheminer pour consultation et édiction séparément. Ainsi, les règlements consigne et transitoire auraient cheminé ensemble et les autres règlements dans un autre bloc. Cette option n'a finalement pas été retenue, puisque les modifications réglementaires proposées, notamment au regard des personnes visées, sont concomitantes dans l'ensemble des règlements consigne, collecte sélective, compensation et RRVPE et que les personnes visées sont déjà tenues de devenir membres des OGD et OGR. Il importe ainsi qu'une application uniforme et simultanée soit assurée, par des publications pour consultation publique et édiction simultanées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les projets de règlement proposés auraient les incidences ci-dessous.

Environnementales et territoriales :

- augmentation du nombre de produits visés qui devraient être pris en charge par une filière de récupération et de valorisation officielle (objets médicaux piquants, coupants ou tranchants qui ne servent pas à administrer un médicament, appareils réfrigérants commerciaux dont le poids unitaire se situe entre 300 et 400 kg, médicaments et produits naturels vendus ailleurs que dans une pharmacie ou une clinique vétérinaire) contribuant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et réduisant les risques pour l'environnement et les personnes;
- déploiement plus efficace des services de reprise de la plupart des nouveaux contenants consignés et mise en place des activités de conditionnement de ces contenants en vue de leur recyclage;
- amélioration plus rapide de la gestion d'une bonne part des contenants multicouches mis sur le marché en assurant leur tri à la source et un approvisionnement de qualité de la filière québécoise de recyclage de ces contenants.

Sociales :

- accessibilité rehaussée aux services de récupération des produits pharmaceutiques pour les utilisateurs d'objets médicaux piquants, coupants ou tranchants qui ne servent pas à administrer un médicament, particulièrement la clientèle diabétique, ainsi que les communautés des territoires nordiques;
- amélioration de la cohérence et de l'équité entre les producteurs d'appareils de réfrigération commerciaux;
- à terme, meilleure expérience citoyenne dans le cadre du système modernisé de consigne;
- augmentation, pendant la période de mise en œuvre graduelle du système modernisé de consigne, du risque de confusion et de déception occasionnées par un déploiement en deux temps de la consigne, pouvant affecter le niveau de participation durant cette période.

Économiques :

- réduction des coûts par une meilleure complémentarité et cohérence dans la mise en œuvre des différents programmes et systèmes et réduction du nombre d'intervenants ayant des obligations;
- transfert des sommes visant les consignes non remboursées sous l'actuel système de consigne publique sur les CRU de bière vers l'OGD pour le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre du système modernisé de consigne et des sommes pouvant avoir été mises en réserve dans le cadre de l'application du Règlement compensation vers l'OGD pour l'élaboration et la mise en œuvre du système modernisé de collecte sélective;
- obligation, pour les producteurs qui utiliseraient des contenants en fibre (ou multicouches) pour la mise en marché de boissons prêtes-à-boire, de devenir membres de l'OGD consigne plus rapidement que prévu, soit au 1^{er} mars 2025 plutôt qu'au 1^{er} novembre 2025, et report de cette obligation pour certains producteurs de contenants de boissons prête-à-boire en plastique et en verre.

Gouvernance :

- meilleure adhésion des parties prenantes par une application plus cohérente et une compréhension plus claire des règlements;
- simplification de l'élaboration et de la mise en œuvre du système modernisé de consigne, notamment dans le déploiement des services de collecte, avec une réduction du nombre d'ECSP auprès de qui une collecte doit être offerte, et donc de contrats à négocier avec l'OGD.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

RECYC-QUÉBEC, les organismes de gestion responsables de l'application des règlements REP, dont l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) et Éco Entreprises Québec (ÉEQ), de même que la Société des Alcools du Québec (SAQ) et les entreprises 2M Ressources et Owens Illinois ont été consultés pour certaines modifications proposées. En ce qui a trait au projet de règlement transitoire, RECYC-QUÉBEC a été sollicitée en tant que gestionnaire du système actuel de consigne sur les CRU de bière et de boissons gazeuses.

La FQM et l'UMQ ont par ailleurs été informées du report proposé de deux mois de la date limite prévue pour la conclusion de contrats, entre l'OGD et les OM pour la fourniture des services de proximité.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une publication des projets de règlement pour une courte consultation publique, au plus tard en juillet 2023, est nécessaire pour arriver à une édicition des règlements avant le 7 septembre 2023. L'édicition de ces règlements avant le 7 septembre 2023 est essentielle pour les raisons suivantes :

Consigne :

- L'aménagement des lieux de retour des contenants consignés doit déjà être amorcé afin que ces lieux soient prêts au 1^{er} novembre 2023. Le report de la majorité des nouveaux contenants consignés au 1^{er} mars 2025 aura un impact directement sur le choix du type d'aménagement des lieux de retour et des modèles de gobeuses qui seront utilisés durant cette période transitoire. Or, à défaut d'avoir cette confirmation de report à temps, l'AQRCB et les détaillants devront se gouverner avec l'installation de lieux de retour conformément à la situation actuelle d'un déploiement complet du système au 1^{er} novembre 2023;
- En lien avec le point précédent, les fabricants de gobeuses doivent déjà produire les équipements qui seront installés dans les lieux de retour au plus tard à compter du 1^{er} novembre 2023. Produire les modèles d'équipements en quantité suffisante pour tenir compte d'un déploiement complet du système au 1^{er} novembre 2023 n'étant pas possible, avoir la confirmation le plus tôt possible du report au 1^{er} mars 2025 de la consignation de la plupart des nouveaux contenants leur permettra d'apporter les ajustements nécessaires dans la fabrication des modèles d'équipements qui permettront de répondre à la demande à court terme;
- La négociation des contrats avec les fournisseurs de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement doit être amorcée sous peu. Or, le report de la consigne sur la plupart des nouveaux contenants est susceptible de générer des modifications importantes aux contrats qui pourraient être conclus, incluant des modifications sur le choix des fournisseurs de services. Il importe que les modifications proposées à ces éléments soient en vigueur le plus rapidement possible pour éviter que cela ne se produise;

- Les détaillants doivent déjà ajuster leur affichage en magasin et leur système informatique, en ne sachant pas si tous les contenants seront visés au 1^{er} novembre 2023 ou s'il y aura un réel report de la plupart des nouveaux contenants consignés;
- Les campagnes d'information auprès de la population et des autres clientèles doivent être lancées le plus rapidement possible pour les préparer à l'arrivée du nouveau système et favoriser leur participation. Les informer trop tardivement dans le processus, à l'approche de la date limite, augmenterait le risque de confusion, réduirait la participation et nuirait au final à la performance globale du système et à sa crédibilité;
- Comme mentionné précédemment, l'absence de fonds freine l'OGD dans l'élaboration du système. Ainsi, plus rapidement le règlement transitoire sera édicté, plus rapidement les sommes provenant du système actuel de consigne pourront être transférées à l'OGD pour l'élaboration et la mise en œuvre du système modernisé.

Collecte sélective :

- Dans le cadre de l'élaboration du système modernisé de collecte sélective, l'OGD est notamment tenu d'entreprendre des démarches auprès des OM, en vue de conclure des contrats pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Le règlement prévoit actuellement que l'OGD doit notamment entreprendre des démarches en vue de négocier de nouveaux contrats avant le 7 septembre 2023. Or, comme il est proposé dans le cadre des présentes modifications réglementaires de reporter ce délai de deux mois, soit du 7 septembre au 7 novembre 2023, il importe que cette nouvelle disposition soit en vigueur avant la date limite actuelle prévue pour la négociation de ces contrats (soit avant le 7 septembre 2023);
- Dans le cadre de la négociation des contrats pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens) et la prise en charge des matières (tri, conditionnement et valorisation), l'OGD doit tenir compte des différents paramètres prévus au règlement, tels que les matières devant être acceptées graduellement dans le système, les secteurs devant être desservis graduellement dans le temps, le contenu minimal des contrats prescrit par le règlement, etc. Ainsi, il importe que les modifications proposées à ces éléments soient en vigueur le plus rapidement possible, considérant que l'OGD a déjà amorcé les négociations avec les différentes parties prenantes pour la conclusion de différents contrats;
- Il en est de même pour les industries, commerces et institutions (ICI) qui seront tenus de participer au système mis en place par l'OGD et de mettre à la disposition de leur clientèle ou de leurs occupants des bacs de récupération plus rapidement que prévu initialement. Il importe ainsi qu'ils soient informés des ajustements prévus à leur obligation le plus rapidement possible.

RRVPE :

- Comme prévu au règlement, de nouveaux programmes de récupération et de valorisation doivent être mis en œuvre dès cet été et d'autres doivent déjà être en cours d'élaboration. Une édicition rapide du règlement permettrait que l'élaboration de ces programmes se fasse selon le nouveau cadre réglementaire et en arrimage avec celui de la consigne et de collecte sélective. Ceci éviterait des réajustements majeurs à la suite du lancement des nouveaux programmes, qui seraient alors requis si les modifications étaient connues tardivement.
- Les entreprises qui ne souhaitent pas mettre en place leur propre programme sur une base individuelle doivent déjà s'inscrire auprès des OGR et contribuer au financement de la mise en œuvre ces nouveaux programmes. Considérant que la révision de la définition des entreprises visées, en arrimage avec celles de la consigne et la collecte sélective, aura comme conséquence que dans plusieurs cas, ce ne seront plus les mêmes entreprises qui seront visées par le RRVPE, une édicition rapide éviterait des problèmes majeurs d'inscription des entreprises et des retards significatifs dans le financement des programmes.

De plus, la plupart des personnes visées par le Règlement consigne et le RRVPE sont aussi visées par le Règlement collecte sélective, notamment pour les contenants ou les emballages servant à la mise en marché des produits visés (exemples : produits électroniques et leurs emballages, contenants consignés et caisses de carton pour la vente groupée, etc.). Il est donc important qu'un arrimage entre les règlements soit fait le plus tôt possible, pour que la même personne soit visée pour un produit et son contenant ou son emballage et prévoir ainsi une cohérence dans l'inscription des membres auprès des différents programmes et systèmes. Une publication pour consultation publique suivie d'une édicition rapide et simultanée des projets de règlement s'avère donc essentielle.

9- Implications financières

En somme, les modifications réglementaires proposées généreraient un coût net pour les entreprises de 1,8 M\$ annuellement, qui devraient en même temps supporter des coûts ponctuels de 1,2 M\$.

Certaines modifications réglementaires proposées entraîneraient des économies annuelles de l'ordre de 50 000 \$ pour les entreprises. Ces économies proviendraient de l'exclusion des très petits appareils de réfrigération et de congélation du RRVPE, soit ceux dont le volume utile est de moins de 2,5 pi³, ce qui représenterait 7 000 appareils/an que les programmes de récupération et de valorisation des appareils ménagers et de climatisation n'auraient plus à récupérer et valoriser. Ces modifications permettraient également d'offrir plus de marge de manœuvre aux entreprises, de favoriser l'écoconception des produits et d'exclure certains produits qui nécessitent d'être gérés par des filières différentes. Elles prévoiraient également que l'entrée en vigueur du

système de consigne modernisé se déroulerait maintenant en deux phases, ce qui donnerait davantage de temps et de flexibilité à l'OGD consigne pour mettre en place le système modernisé.

D'autres modifications proposées entraîneraient toutefois des coûts annuels estimés à 1,8 M\$ et des coûts ponctuels estimés à 1,2 M\$ pour les entreprises. Ces modifications viseraient notamment à mieux encadrer la validation et la transmission d'informations et les échanges entre les parties prenantes, à uniformiser les règles d'affichage des coûts et de l'information concernant ceux-ci, à assurer la gratuité des services de collecte supplémentaires obligatoires pour les citoyens dans le cadre du RRVPE et à ajuster les types d'établissements et certains produits pour lesquels les exigences des règlements concernés s'appliquent. Elles viseraient aussi à prévoir une période de remboursement pour les consommateurs ayant payé une consigne plus élevée avant l'entrée en vigueur du système de consigne modernisé ainsi qu'à ajouter une obligation pour l'OGD consigne de mettre en place une application sur son site Web pour que les détaillants et les ECSP s'identifient et d'inclure cette information dans son rapport annuel.

Le projet de règlement transitoire, pour le volet consigne, prévoirait un transfert des montants mis en réserve par RECYC-QUÉBEC pour le remboursement des montants de consigne des CRU de bière versés dans l'actuel système, estimés à 15,9 M\$, ce qui permettrait à l'OGD consigne de disposer des fonds nécessaires pour être en mesure d'assumer les coûts ponctuels découlant de cette période de remboursement plus élevé et pour toutes dépenses en lien avec l'élaboration du système modernisé et son déploiement au 1^{er} novembre 2023. Une mesure de transfert de fonds similaire serait prévue dans le cadre de la collecte sélective. Ces transferts de fonds ne sont pas inclus dans le calcul ayant déterminé un coût net de 1,8 M\$/an et le coût ponctuel de 1,2 M\$, puisqu'il ne s'agit pas de nouveaux revenus ou de nouvelles dépenses.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées, visant essentiellement à harmoniser les différents règlements, à préciser des dispositions existantes ou à reporter dans le temps le déploiement de la consigne modernisée, auraient malgré tout relativement peu d'impact sur les éléments constitutifs fondamentaux de ces règlements. C'est pourquoi une nouvelle analyse comparative n'a pas été réalisée.

La modification proposée à la catégorie de produits pharmaceutiques du RRVPE, pour étendre sa portée à de nouveaux produits tels que les objets médicaux piquants, coupants et tranchants utilisés à des fins médicales, s'inspire toutefois de l'approche utilisée dans les provinces ayant déjà assujéti ces produits à une réglementation selon une approche de REP.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs

BENOIT CHARETTE